



Conditions Générales de Services

1 – GENERALITES

Nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tous autres documents, et prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation expresse et formelle de notre part.

La Société «On fait quoi mercredi ?» se réserve la possibilité e pouvoir modifier les Conditions Générales à tout moment, ainsi que les prix relatifs à ses prestations.

Toute disposition contraire ou non conforme aux présentes Conditions Générales, formulée d'une quelconque façon par le Client, sera réputée non-écrite et de nul effet.

Le fait que la Société ne se soit pas prévalu à un moment quelconque des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des présentes conditions.

2 – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Toute demande faite auprès de la Société «On fait quoi mercredi ?» fera l'objet d'une confirmation écrite qui sera contractuellement réputée valoir devis entre les parties.

2.1. La formule Abonnement

Cette formule se décompose en deux modalités tarifaires :

- une formule annuelle au tarif de 2 000 € TTC, avec possibilité de paiement en 3 fois sans frais si le client le sollicite,
- une formule trimestrielle au tarif de 800 € TTC le trimestre avec paiement en une seule fois. Chaque trimestre étant indépendant l'un de l'autre, une nouvelle inscription sera nécessaire à chaque début de trimestre, si le client souhaite prolonger.
Le choix du client de prolonger chaque trimestre pour arriver à 3 trimestres sur l'année, ne fera pas rembourser la différence entre le tarif annuel (2 000 € TTC) et le tarif de 3 trimestres (2 400 € TTC).

2.2. La formule à la carte

Cette formule revêt la forme de vente de carnets d'activités, avec trois modalités tarifaires :

- un carnet de 5 activités au tarif de 400 € TTC
- un carnet de 10 activités au tarif de 800 € TTC
- un carnet de 15 activités au tarif de 1 200 € TTC

Le paiement de ces carnets se fait en une seule fois au moment de l'inscription.

Les dates des activités seront imposées par l'organisation de la Société «On fait quoi mercredi ?», et seront communiquées en début d'année.

2.3. La formule atelier vacances

Cette formule se déroule uniquement pendant les vacances scolaires au tarif de 400 € pour 5 activités sur une semaine.

Les inscriptions se feront dans les 30 jours précédant les vacances.

2.4. Finalisation d'inscription

A compter de l'acceptation du devis par le client, cette acceptation étant caractérisée par un paiement total ou partiel de la prestation, un dossier d'inscription sera adressé au client afin de recueillir les informations nécessaires à l'accomplissement de la prestation.

3 – REPORTS ET ANNULATION

3.1. Reports et annulation à l'initiative de « On fait quoi mercredi ? »

Si, à la suite de circonstances impérieuses inhérentes au fonctionnement d'un site ou en cas de défaillance d'un prestataire, «On fait quoi mercredi ?» se voyait obligée d'annuler tout ou partie des engagements convenus, les clients auraient droit soit au remboursement des sommes correspondant aux prestations non fournies, à l'exclusion de tout dommages et intérêts, soit à leur remplacement, dans la mesure du possible, par une prestation équivalente lors des ateliers des vacances scolaires.

3.2. Reports et annulation à l'initiative des clients

Les conditions d'annulation décrites ci-dessous sont valables pour toutes les formules de la Société «On fait quoi mercredi ?», à savoir les formules abonnement (annuel et trimestriel), à la carte, et ateliers vacances.

- En cas d'annulation dans les 7 jours suivant l'inscription, la Société « On fait quoi mercredi ? » remboursera intégralement le client,
- En cas d'annulation dans les 14 jours suivant l'inscription, la Société « On fait quoi mercredi ? » remboursera la moitié des sommes versées par le client,
- En cas d'annulation au-delà de 15 jours inclus, aucun remboursement ne sera effectué au client.

3.3. Obligations de ponctualité et retards constatés dans le cadre des activités

La ponctualité est l'une des conditions essentielles de la parfaite réalisation des prestations au bénéfice de tous.

Un retard maximal de 10 minutes à compter de l'heure de départ initial sera toléré.

Toutefois, passé ce délai, le départ à destination des activités sera mis en œuvre sans qu'un client quelconque ne puisse solliciter, pour un quelconque motif que ce soit, d'être attendu au point de départ.

L'absence de réalisation des prestations résultant du seul retard du client, aucun remboursement auprès du client retardataire de la prestation convenue ne pourra être effectué.

4 – RESPONSABILITE et ASSURANCES

4.1. Responsabilité et assurance de responsabilité de « On fait quoi mercredi ?»

La Société «On fait quoi mercredi ?» bénéficie d'une assurance de responsabilité civile concernant l'ensemble de ses activités professionnelles souscrite auprès de la Société Gan Assurance, sous le numéro de contrat 151 611 209.

La responsabilité de la Société «On fait quoi mercredi ?» ne pourra en toute hypothèse être recherchée que pour des faits dommageables commis à compter de la prise en charge des enfants, jusqu'à la fin des activités organisées.

Tout fait dommageable quelconque survenant en dehors de cette période sera réputée contractuellement insusceptible d'engager la responsabilité de la Société «On fait quoi mercredi ?».

4.2. Responsabilité et assurance de responsabilité des clients de « On fait quoi mercredi ?»

Les participants s'engagent à respecter le règlement intérieur et les règles d'usage des lieux de visites.

Les clients de « On fait quoi mercredi ?» à compter de leur inscription, s'engagent à porter à la connaissance de la Société «On fait quoi mercredi ?» et à garantir celle-ci de la souscription de tout contrat d'assurance de responsabilité civile permettant de garantir la survenance d'un événement dommageable du fait de leur enfant au cours des activités organisées par «On fait quoi mercredi ?».

4.3. Absence de responsabilité en matière médicale et de médicaments

Compte tenu du caractère réglementé de cette activité, aucun médicament ni aucuns soins ne seront administrés par le personnel, ni les prestataires de la Société «On fait quoi mercredi ?».

Toutefois, en cas d'urgence, les services médicaux les plus proches seront saisis afin de prodiguer les premiers soins nécessaires.

9 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 2008 relative à la réforme de la prescription, toute action afin de paiement, en responsabilité, ou tendant à mettre à la charge de la Société «On fait quoi mercredi ?» le versement d'une quelconque somme d'argent (sans que cette liste ne soit limitative) est réputée prescrite dans un délai d'une année à compter de la souscription du contrat.

10 – DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

De convention expresse, les parties réputent seul applicable à leurs différends le droit français.

Elles conviennent de façon expresse qu'en cas de différent quelconque, préalablement à la saisine de toute juridiction quelle qu'elle soit, une procédure de conciliation est instaurée afin de permettre la résolution du litige.

Les parties s'accorderont sur la nomination d'un conciliateur, dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure comminatoire à cet effet, adressée par l'une ou l'autre des parties.

A défaut d'accord des parties, celles-ci devront solliciter sa désignation par voie de référé, auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, les frais de la conciliation restant intégralement à la charge du demandeur à la conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, les juridictions judiciaires seront seules compétentes à l'égard de toutes les parties en cause, même en cas de référé, de demande incidentes ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, nonobstant toute clause contraire figurant sur les bons de commande ou tout autre document émanant des clients de la Société «On fait quoi mercredi ?» qui sont réputées non écrites.